

INSTRUCTION N° 2005-06 DU 22 FÉVRIER 2005

RELATIVE AUX INFORMATIONS QUE DOIVENT DÉCLARER ET RENDRE PUBLIQUES LES ÉMETTEURS POUR LESQUELS UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES EST EN COURS DE RÉALISATION ET AUX MODALITÉS DE DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE STABILISATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER

Prise en application des articles 241-2, 241-4 et 631-9 du règlement général de l'AMF

Article 1 - Information du marché dans le cadre de programmes de rachat d'actions

Les informations mentionnées à l'article 241-4 du règlement général de l'AMF prennent la forme d'un communiqué qui est établi selon le format suivant :

Dénomination sociale de l'émetteur : **BONGRAIN SA**

Déclaration des transactions sur actions propres réalisées du 08/07/2013 au 15/07/2013

		Nombre de titres ¹	Prix moyen pondéré ²	Montant
Séance du 08/07/2013	Achats ³	270	49,79	13 443
Séance du 09/07/2013	Achats ³	280	49,78	13 939
Séance du 10/07/2013	Achats ³	300	49,42	14 826
Séance du 11/07/2013	Achats ³	290	49,48	14 349
Séance du 12/07/2013	Achats ³	275	49,28	13 553
	Ventes ³			
Total		1 415		70 110

(1) Y compris les titres acquis par l'intermédiaire d'instruments dérivés.

(2) Il s'agit du prix moyen pondéré brut.

(3) Il s'agit des opérations réalisées par l'émetteur directement ou par un prestataire de services d'investissement intervenant de manière indépendante pour le compte de l'émetteur. Les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision du 1^{er} octobre 2008 concernant l'acceptation des contrats de liquidité en tant que pratique de marché admise par l'AMF ne sont pas prises en compte.